

Règlement d'études

du 1er mars 2018

du Certificate of Advanced Studies en Génie parasismique

La direction de la Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg (HEIA-FR)

Vu la loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) ;
vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014 ;

adopte :

1. Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation continue de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO) pour le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Génie parasismique (ci-après : CAS) doté de 12 crédits ECTS (European Credit Transfer System).

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes candidates au titre mentionné à l'article 1.

Art. 3 Objectifs du CAS

Le CAS a pour but de permettre aux participants et participantes d'acquérir les connaissances nécessaires, d'une part, pour effectuer correctement le dimensionnement parasismique d'un bâtiment neuf, et, d'autre part, pour évaluer la vulnérabilité sismique de bâtiments existants.

Art. 4 Auditeurs et auditrices

Les auditeurs et auditrices ne sont pas accepté-e-s dans ce cours.

Art. 5 Admission (cet article doit impérativement être clarifié à chaque fois par le/la responsable du CAS avec Marc-Adrien Schnetzer)

¹ Pour être admissible au CAS, le candidat ou la candidate doit être titulaire d'un diplôme d'une haute école dans le domaine du génie civil (titre bachelor ou équivalent) et pouvoir attester d'une expérience professionnelle de deux ans.

² Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admises en nombre limité par une procédure d'admission sur dossier (ASD) si elles peuvent attester d'une expérience professionnelle de trois ans et de solides connaissances dans le domaine de la construction.

³ Pour les admissions sur dossier, une commission d'admission base son préavis sur les titres obtenus par le candidat ou la candidate, sa formation continue attestée, le nombre d'années d'expérience professionnelle, le(s) domaine(s) dans le(s)quel(s) une activité professionnelle a été exercée, et le type de fonction occupée.

⁴ La direction de la HEIA-FR décide sur préavis de la personne responsable du CAS, respectivement de la commission d'admission.

⁵ Un nombre maximal de participants ou participantes au CAS peut être fixé par la direction de la HEIA-FR.

⁶ Le nombre de candidats ou candidates admis par la procédure ASD est limité selon les règles fixées par la HES-SO.

Art. 6 Modalités financières

¹ Les taxes sont indiquées sur la page internet du CAS.

² Elles comprennent :

- a) la taxe d'inscription couvrant les frais administratifs et
- b) la taxe de cours couvrant
 - l'enseignement ;
 - les supports de cours distribués ou mis à disposition sur l'intranet de la HEIA-FR ;
 - les évaluations ;
 - le travail final de CAS.

³ Le participant ou la participante qui s'est acquitté-e de la taxe de cours est seul-e autorisé-e à se présenter aux évaluations.

Art. 7 Désistement

¹ Tout désistement doit être annoncé par écrit au service de la formation continue. La date de réception de l'annonce fait foi.

² En cas de désistement entre 30 jours et 15 jours avant le début du CAS, la moitié de la taxe de cours est due.

³ La totalité de la taxe de cours sera exigée en cas de désistement moins de 15 jours avant le début du CAS.

⁴ En cas d'arrêt après le début du CAS, notamment dans les situations suivantes, aucun remboursement des taxes n'est accordé :

- a) abandon volontaire ;
- b) abandon forcé ;
- c) changement de situation professionnelle ou perte d'emploi ;
- d) changement d'employeur ;
- e) refus de permis de séjour.

⁵ En cas de répétition d'un CAS, la taxe de cours est exigible.

Art. 8 Equivalences

¹ Les candidats et candidates ayant acquis, au cours d'études antérieures reconnues, des connaissances jugées équivalentes à celles enseignées dans un des modules de la formation, peuvent adresser à la personne responsable du CAS une demande d'équivalence. Les modules pour lesquels une équivalence est attribuée ne font pas l'objet d'une évaluation.

² Les participants et participantes au bénéfice d'une équivalence peuvent librement suivre les cours correspondants.

³ Les équivalences sont traitées au plus tard 30 jours avant le premier jour de cours. Passé ce délai plus aucune demande d'équivalences ne peut être prise en compte.

⁴ La taxe de cours n'est pas diminuée pour les participants ou participantes au bénéfice d'une équivalence.

2. Organisation de la formation

Art. 9 Organisation modulaire

¹ La formation est organisée sous la forme modulaire.

² Elle est composée de 3 modules thématiques, chacun doté de 3 crédits ECTS, ainsi que d'un travail final, également doté de 3 crédits ECTS.

³ Chaque module fait l'objet d'un descriptif transmis aux participants et participantes-e-s au début du cours mentionnant au minimum :

- a) le titre du module ;
- b) les objectifs et compétences visés ;
- c) la langue d'enseignement ;
- d) les modes d'évaluation et de validation ;
- e) l'éventuel seuil de remédiation ainsi que ses modalités ;
- f) les modalités de répétition du module si elles sont différentes des modalités initiales.

Art. 10 Langue d'enseignement

La formation est dispensée en français.

Art. 11 Obligation de présence

Une présence minimale de 80 % de la durée totale du cours à suivre est requise.

Art. 12 Evaluation et validation des modules

¹ Chaque évaluation est sanctionnée par une note numérique. L'échelle de notes va de 1 à 6. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

² Les évaluations sont annoncées dans le calendrier du cours.

³ Les modalités d'évaluation sont précisées dans les descriptifs de modules.

⁴ Chaque module fait l'objet d'une note de module attribué au demi-point sur une échelle de 1 à 6. La note minimale de réussite est 4.

⁵ Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

Art. 13 Remédiation d'un module

¹ Si le participant ou la participante obtient une note de module de 3.5, il ou elle peut bénéficier d'une remédiation.

² Un module remédié ne peut pas être remédié une seconde fois.

Art. 14 Répétition d'un module

¹ Le participant ou la participante qui n'obtient pas les crédits attribués à un module peut le répéter dès que possible, pour autant qu'une nouvelle édition de la formation ait lieu. Dans ce cas, les frais dus à la répétition du module sont dus.

² Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois.

³ L'échec à un module est définitif lorsque les crédits du module ne sont pas attribués après répétition.

Art.15 Absence aux évaluations et report de délais

¹ Le participant ou la participante qui ne s'est pas présenté-e à une évaluation obtient la note de 1.

² En cas d'absence justifiée à une épreuve ou pour obtenir le report de délai de tout acte de formation, le participant ou la participante présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la personne responsable du CAS.

³ La personne responsable du CAS accepte ou refuse par écrit la requête, en indiquant la voie de droit.

Art. 16 Travail final de CAS

¹ Le programme du cours comprend un travail final qui se déroule en fin de formation.

² Le travail final est noté au demi-point sur une échelle de 1 à 6. La note minimale de réussite est 4.

³ Pour le travail final, le participant ou la participante rédige un rapport et effectue une soutenance sur demande de la personne responsable du CAS.

⁴ Le travail final est supervisé par un intervenant ou une intervenante du CAS ou un membre du corps enseignant de la HEIA-FR.

⁵ Les modalités d'accès au travail final, d'évaluation du travail final, de calendrier et de soutenance sont définies dans un document ad hoc.

Art. 17 Remédiation du travail final

¹ En cas de travail juste insuffisant (note de 3.5), le participant ou la participante peut bénéficier d'une remédiation.

² Un travail remédié ne peut pas être remédié une seconde fois.

Art. 18 Réussite du CAS

Le CAS est réussi si la note de module est d'au moins 4.0 dans chacun des modules y compris au travail final.

Art. 19 Obtention du titre

Le participant ou la participante qui a réussi la formation et qui a rempli toutes les obligations administratives et financières obtient le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Génie parasismique doté de 12 crédits ECTS.

Art. 20 Echec définitif

Le participant ou la participante qui n'a pas acquis les crédits ECTS attribués après répétition est en situation d'échec définitif.

3. Eléments disciplinaires

Art. 21 Fraude

Toute fraude y compris le plagiat ou la tentative de fraude entraîne la non acquisition des crédits ECTS correspondants, voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet de sanctions.

Art. 22 Sanctions

¹ Le participant ou la participante qui enfreint les règles et les usages est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion du CAS.

² La direction de la haute école responsable décide des sanctions après avoir entendu le participant ou la participante.

4. Voies de droit

Art. 23 Voies de droit

Les voies de réclamation et de recours sont définies dans la réglementation de la HES-SO//FR.

5. Dispositions finales

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Art. 25 Abrogation

Le règlement d'études du Certificate of Advanced Studies en Génie parasismique du mois de mars 2017 est abrogé.